



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le - 8 FEV. 2011

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

SEA-TANK BORDEAUX S.A.S.

**Quai Alfred Vial
33530 BASSENS**

Fiche de suivi n°: _9187-520002-1-1

Référence Courrier : GDW-UT33-EI-10-645

Référence Préfecture : dossier n° 16949

Affaire suivie par : M. DWORATZEK Ganaël
ganael.dworatzek@developpement.gouv.fr

Tél. : 05 56 00 05 45 Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

**Projet de rapport de synthèse de la demande
d'autorisation**

1. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE

La société **SEA-TANK BORDEAUX S.A.S.** a déposé le 17 novembre 2009 une demande portant sur une augmentation des capacités de stockage de produits liquides.

Actuellement, la société **SEA-TANK BORDEAUX S.A.S.** exploite des installations de stockage pouvant recevoir du diester (esters méthyliques d'huiles végétales), de la glycérine, de l'huile végétale brute et de l'huile végétale raffinée composées de 9 cuves d'une capacité totale de 20730 m³. Ces installations ne sont pas classées. Toutefois, un récépissé de déclaration n°16371 du 22 mai 2007 a été donné à la société **SEA-TANK BORDEAUX S.A.S.** pour ses installations connexes de combustion et de compression relevant des rubriques 2910 et 2920.

Le projet prévoit initialement l'exploitation de deux unités de stockage supplémentaires :

- une unité de stockage de soude, d'acides, d'engrais liquides, de diester ou d'huiles (stockés alternativement) composée de 2 cuves d'une capacité totale de 6800 m³,
- une unité de stockage d'engrais liquides, d'huile minérale, d'huile végétale, de diester et d'additifs pour engrais composée de 7 cuves d'une capacité totale de 15150 m³.

Suite à son courrier du 15 novembre 2010 adressé à Monsieur le Préfet de la Gironde, la société **SEA TANK** retire de son projet le stockage d'acides.

Les principaux enjeux environnementaux du projet portent sur les risques accidentels liés :

- aux activités de stockage et de transport de liquides (fuite ou rupture d'une cuve ou d'une canalisation et incendie),
- à la proximité de la Garonne,
- à la proximité du quai de dépotage de butadiène et de méthanol (effets dominos).

Le présent rapport présente les principales conclusions tirées de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et des mesures préventives ou compensatoires proposées.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Adresse postale : BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

Implantation : 42 rue Général de Larminat
33035 Bordeaux

2. PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

2.1. Demandeur

Raison sociale : SEA-TANK BORDEAUX S.A.S.

SIREN : 480 968 759 APE : 631 A

Siège : 1 rue Richelieu - 33 000 BASSENS

Représentant : M. Pierre COSSART - Directeur

2.2. Site d'implantation

Le site est implanté à BASSENS, au sein de la zone portuaire, quai Alfred Vial. Les terrains concernés sont situés en zone UI du PLU de la Communauté Urbaine de BORDEAUX (zone urbaine d'industries lourdes, d'activités portuaires, ferroviaires et logistiques).

Le site occupe une partie de la parcelle cadastrale n°608 de la section AP du cadastre de la commune de Bassens. L'occupation des terrains par la société SEA-TANK BORDEAUX S.A.S. fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire depuis le 7 mai 2007 pour une durée de 35 ans.

La superficie du site est d'environ 20 000 m².

Une partie du site se trouve à l'intérieur du périmètre de sécurité Z1 lié à un quai de dépotage de butadiène présent en bordure ouest au niveau de la bitte d'amarrage 57. Une bouche de dépotage de méthanol est également présente au niveau de la bitte d'amarrage 57.

La zone d'habitation la plus proche est située à 1,6 km à l'est du site. Les environs du site sont constitués d'établissements industriels : UNION INVIVO, SAIPOL et SEA INVEST BORDEAUX.

Le site est en bordure de Garonne qui est classée en zone Natura 2000.

2.3. Projet et caractéristiques principales

La société SEA-TANK BORDEAUX S.A.S. est présente sur le site de Bassens depuis 2007. Elle a pour activité unique le stockage transitoire et la manutention de produits liquides.

Le site emploie jusqu'à 6 personnes en période de forte activité pour un chiffre d'affaires de l'ordre de 500 000 euros en 2008. Le projet d'un montant de 10 millions d'euros est financé pour 50% par autofinancement et pour 50% par des emprunts.

Actuellement, la société SEA-TANK BORDEAUX S.A.S. exploite des installations de stockage pouvant recevoir du diester (esters méthyliques d'huiles végétales), de la glycérine, de l'huile végétale brute et de l'huile végétale raffinée composées de 9 cuves d'une capacité totale de 20730 m³. Ces installations ne sont pas classées. Le flux total (réception et expédition) était d'environ 137 000 tonnes en 2008.

La société projette d'augmenter sa capacité de stockage et d'étendre sa gamme de produits liquides stockés sur son site. Ces nouvelles installations de stockage relevant du régime de l'autorisation, la société dépose une demande d'autorisation d'exploiter.

Le projet prévoit (cf. article 8.2.1 du projet d'arrêté préfectoral) :

- une unité de stockage de soutes potasses, d'engrais liquides, d'huile minérale, d'huile végétale, de graisses animales, de diester et d'additifs (stockés alternativement) composée de 2 cuves d'une capacité totale de 6800 m³,
- une unité de stockage d'engrais liquides, d'huile minérale, d'huile végétale, de diester, d'additifs pour engrais (stockés alternativement) composée de 7 cuves d'une capacité totale de 15150 m³.
- le transit annuel de 700 000 tonnes de produits.

Le choix de l'implantation de ces nouvelles installations de la société SEA-TANK BORDEAUX S.A.S. sur ce site est motivé par :

- la proximité de son client principal (SAIPOL),
- les différents moyens de transport exploitables sur le site,
- l'utilisation actuelle du site pour une activité de même nature par cette société.

2.4. Classement des installations

Les rubriques dont relèvent les installations sont les suivantes :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
1630-B	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t.	1 cuve de 3 800 m ³ 1 cuve de 3 000 m ³ quantité totale susceptible d'être présente : 6 800 m ³ , soit encore 14 280 t ces cuves pouvant contenir de la soude caustique ou de la potasse caustique	A
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 500 m ³ .	1 cuve de 3 800 m ³ 1 cuve de 3 000 m ³ 2 cuves de 2 500 m ³ 2 cuves de 3 500 m ³ 2 cuves de 1 500 m ³ 1 cuve de 150 m ³ capacité totale de 21 950 m ³	A
2910-A	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse dont la puissance thermique maximale de l'installation supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières au gaz de ville d'une puissance thermique totale de 0,440 MW	NC
2920-2b	Installations de réfrigération ou de compressions utilisant des fluides ni inflammables et ni toxiques, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW.	4 compresseurs d'une puissance absorbée unitaire de 45 kW, soit 180 kW au total	D

2.5. Situation administrative

Actuellement, la société SEA-TANK BORDEAUX S.A.S. exploite des installations de stockage pouvant recevoir du diester (esters méthyliques d'huiles végétales), de la glycérine, de l'huile végétale brute et de l'huile végétale raffinée composées de 9 cuves d'une capacité totale de 20730 m³. Ces installations ne sont pas classées. Toutefois, un récépissé de déclaration n°16371 du 22 mai 2007 a été donné à la société SEA-TANK BORDEAUX S.A.S. pour ses installations connexes de combustion et de compression relevant des rubriques 2910 et 2920.

2.6. Rythme de fonctionnement

Les horaires d'exploitation sont de 6h à 18h du lundi au vendredi et le samedi de 6h à 14h. Toutefois, pour certaines opérations fluviales, maritimes, voire terrestres, l'activité de dépôt se ferait 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Les principaux textes applicables en matière de réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont :

- Décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

4. IMPACT ET FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE RÉDUCTION

Dans le cadre du projet, il est nécessaire d'évaluer les impacts au niveau de l'eau, des rejets atmosphériques, du bruit, du sol et sous-sol, déchets et transports.

4.1. Eau

4.1.1. Consommations et utilisations

L'eau utilisée sur le site provient :

- du réseau AEP : la consommation annuelle prévue est d'environ 80 m³ et sert aux eaux sanitaires,
- du réseau eau industrielle de la CUB : la consommation annuelle prévue est d'environ 6 500 m³ et sert aux eaux de lavage, à la dilution des engrais et aux essais des moyens d'extinction d'incendie.

4.1.2. Nature des rejets aqueux

On distingue les rejets suivants :

- les eaux usées (sanitaires) qui sont traitées par un système d'assainissement autonome,
- les eaux pluviales qui ruissellent sur la toiture (non susceptibles d'être polluées),
- les eaux pluviales qui ruissellent sur les surfaces revêtues,
- les égouttures,
- les eaux de lavage des bacs.

Les eaux de ruissellement des cuvettes de rétention ne sont pas polluées en situation normale. Toutefois en cas de fuite ou d'égouttures, ces eaux seront analysées et pompées puis traitées si nécessaire.

Les eaux de ruissellement des parkings et voiries (surface de 18 500 m²) seront collectées par gravité, puis traitées sur site par un décanteur déshuileur permettant de traiter 20% du débit de pointe (33L/s) avec une concentration inférieure à 5 mg/L. Une fois traitée, elles rejoignent le milieu naturel. Un bassin de confinement de 200 m³ doit permettre d'éviter la saturation du réseau communal en cas de fortes précipitations (dimensionné sur la base du maintien des 20 premières minutes d'un événement décennal).

Des dispositifs de récupération des égouttures équipent les manifolds, pomperies et cuvettes de rétention afin de les récupérer pour traitement par une société spécialisée.

Les opérations de lavage seront effectuées en cas de changement d'affectation de produits des bacs nécessitant de telles opérations. Ces eaux seront évacuées pour traitement par une société spécialisée.

4.1.3. Milieu récepteur et acceptabilité des rejets

La qualité des eaux de la Garonne (zone natura 2000) est globalement moyenne à médiocre en amont et en aval du site. Les indicateurs de qualité SEQ-Eau relevés indiquent une mauvaise qualité en ce qui concerne les matières organiques oxydables et les particules en suspension. Les activités du site ne sont pas génératrices de telles substances en fonctionnement normal. Des mesures sont prises pour prévenir des pollutions accidentelles.

4.2. Rejets atmosphériques

4.2.1. Sources et types de rejet

On distingue les rejets atmosphériques suivants :

- les gaz des chaudières au gaz naturel qui émettent essentiellement du CO, du CO₂, et des NO_x,

- les rejets atmosphériques des événements des cuves.

Compte tenu de leur puissance et de la nature du combustible utilisé, les chaudières auront un impact négligeable en matière de rejet atmosphérique.

Les rejets atmosphériques des événements des cuves sont constitués des substances stockées dans les bacs. La plupart des substances susceptibles de s'y trouver sont peu volatiles hormis la glycérine. Toutefois, aucune valeur toxicologique de référence n'existe concernant une exposition chronique.

4.2.2. Acceptabilité des rejets atmosphériques

L'étude de l'acceptabilité des rejets renvoie à l'évaluation de l'impact sanitaire. Le scénario retenu est une exposition par inhalation des rejets atmosphériques. En l'absence de valeurs toxicologiques de référence pour une exposition chronique aux substances rejetées dans l'atmosphère via les événements des cuves, la quantification des risques n'est pas envisageable.

Par ailleurs les moteurs des véhicules de livraison et d'expédition seront mis à l'arrêt dès leur stationnement pour limiter leurs émissions atmosphériques.

4.3. Bruit et vibrations

Une mesure du bruit sur 3 points en limite de propriété du site a été faite les 13 et 14 août 2008. Elle montre des niveaux s'élevant jusqu'à 64 dB(A) de jour et 64,5 dB(A) la nuit. Les valeurs les plus importantes sont mesurées en partie sud du site. Toutefois, le rapport indique que pour chacune des mesures, aucun bruit provenant des installations de l'établissement n'a été perçu et que par conséquent, c'est le bruit de fond qui était responsable des niveaux sonores mesurés. Une mesure de bruit a été réalisée en mettant en route les 4 pompes actuelles en même temps; le niveau de pression acoustique mesurée à deux mètres était de 78,5 dB(A).

Une campagne de mesures sera effectuée dans les six mois qui suivront la mise en service des nouvelles installations afin de vérifier la conformité aux seuils réglementaires en vigueur tant en ce qui concerne le niveau sonore que le niveau d'émergence (cf. article 9.2.3.1 du projet d'arrêté préfectoral).

La première habitation est située à 1,6 kilomètre à l'est des limites de propriétés.

4.4. Sol et sous-sol

Les activités susceptibles de générer des nuisances pour le sol sont liées :

- au stockage et aux opérations de transferts des différents produits,
- à la circulation des camions sur le site.

Les aires de dépotage sont sur aire étanche avec dispositif de récupération en cas d'épandage.

Les réservoirs sont sur des rétentions permettant le confinement des produits en cas de fuite d'un réservoir.

Les eaux pluviales des voiries sont récupérées et traitées.

4.5. Déchets

Les déchets produits par le site proviennent :

- du débourbeur-déshuileur,
- des égouttures des cuves enterrées et des postes de déchargements,
- des activités de bureaux.

Les quantités moyennes des principaux déchets générés seront les suivantes.

Nature	Origine	Codification	Quantité annuelle	Filière
Boues du déboureur-déshuileur	Déboureur-Déshuileur	13 05 03*	10 t	Valorisation
Bases	Égouttures des rétentions	06 01 06* 06 02 05*	4 tonnes	Élimination
Eaux souillées	Eaux des postes de déchargement Eaux de lavage Eaux des cuvettes de rétentions souillées Manifold	16 10 01*	En cas d'accident	Valorisation
Toners	Activités de bureaux	08 03 18	-	Valorisation
Déchets des activités de bureau	Activités de bureaux	15 01 01 20 01 39 20 03 01	50 m ³	Recyclage

4.6. Transports

Le projet prévoit un trafic routier maximum de l'ordre de 25 camions par jour, soit une augmentation de 0,2% du trafic routier (CD10). La répartition des flux annuels prévisionnels par mode de transport est la suivante : 31% par pipe, 45% par voie maritime, 19% par camions et 5% par trains.

4.7. Intégration paysagère

Les installations projetées sont assez semblables visuellement aux existantes et s'inscrivent dans le cadre de la zone industrielle de Bassens.

5. SITUATION PAR RAPPORT AUX MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

Le dossier précise que l'exploitant s'est basé sur la Bref (best reference) chimie fine pour déterminer les mesures de maîtrise de l'impact environnemental de ses installations en ce qui concerne les rejets atmosphériques, les rejets des effluents, les déchets et la protection du milieu.

Le coût des investissements visant à prévenir et réduire les pollutions est évalué à 3,6 millions d'euros.

6. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

L'exploitant évacuera les produits et déchets via une filière autorisée.

Il videra, nettoiera et le cas échéant décontaminera les réservoirs, les cuves et les canalisations. A la demande du propriétaire du terrain, l'exploitant procédera aux opérations suivantes :

- les cuves et les autres équipements seront enlevés,
- les superstructures seront démolies et les matériaux de déconstruction seront évacués,
- les déblais seront évacués.

Les avis du maire de Bassens et du propriétaire du terrain (le Grand Port Maritime de Bordeaux) sur les conditions de remise en état précisent notamment :

- que l'usage futur du site retenu est celui d'activités industrielles lourdes, portuaires, ferroviaires et logistiques (maire de Bassens),
- que toutes les installations devront être enlevées à la charge de l'exploitant sauf si le propriétaire en accepte le maintien (GPMB).

7. LES RISQUES ACCIDENTELS ET LES MOYENS DE PRÉVENTION

7.1. Étude de dangers

L'étude de dangers a dans un premier temps identifié les potentiels de dangers du site : nature des produits, type d'activités, pertes des utilités et effets dominos.

Puis l'analyse des risques a permis de retenir 4 phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site :

- incendie de la cuvette de rétention de l'unité de stockage existante (cuvette 1),
- incendie de la cuvette de rétention de l'unité de stockage comportant 2 bacs d'une capacité totale de 6 800 m³ (cuvette 2),
- incendie de la cuvette de rétention de l'unité de stockage comportant 7 bacs d'une capacité totale de 15 150 m³ (cuvette 3),
- épandage de produits suite à la rupture d'un réservoir.

Pour chacun des phénomènes dangereux, une évaluation de la probabilité d'occurrence, de l'intensité, de la cinétique et de sa gravité a été réalisée. Des mesures de maîtrise des risques ont été identifiées pour réduire la probabilité d'occurrence et la gravité de ces phénomènes.

Le complément d'étude de dangers daté du 23 juillet 2010 conclut que les acides stockés ne présentent pas de risques pour l'environnement de dispersions atmosphériques de vapeurs toxiques.

7.1.1. Incendie des cuvettes de rétention des unités de stockage (I)

L'étude de dangers évalue dans un premier temps la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux en classe C (probabilité comprise entre 10⁻³ et 10⁻⁴ par an).

L'étude de dangers prévoit la mise en place de mesures de maîtrise visant à réduire d'un niveau la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. La classe de probabilité retenue est donc D (probabilité comprise entre 10⁻⁴ et 10⁻⁵ par an).

La modélisation des flux thermiques générés par ces différents incendies aboutit aux résultats suivants :

Distance maximale atteinte par les flux thermiques par rapport au foyer	3 kW/m² (effets irréversibles)	5 kW/m² (effets létaux)	8 kW/m² (effets létaux significatifs)	Sort des limites de propriété
Incendie d'huile végétale, diester ou glycérine dans la cuvette 1	Longueur : 47 mètres Largeur : 42 mètres	Longueur : 27 mètres Largeur : 24 mètres	-	Effets irréversibles et létaux
Incendie d'huile végétale, diester ou glycérine dans la cuvette 2	Longueur : 29 mètres Largeur : 24 mètres	Longueur : 16 mètres Largeur : 13 mètres	-	Effets irréversibles et létaux
Incendie d'huile végétale, diester ou glycérine dans la cuvette 3	Longueur : 37 mètres Largeur : 32 mètres	Longueur : 21 mètres Largeur : 18 mètres	-	Effets irréversibles et létaux

La carte des effets est jointe au présent rapport.

La voie ferrée de fret qui borde le site est atteinte par des effets irréversibles. Les bandes transporteuses du quai et du terminal minéralier, ainsi que les bouches de butadiène et de méthanol situées à proximité du site sont également touchées. Le CD10 (quai Alfred Vial) n'est pas touché par ces effets.

Les effets létaux atteignent légèrement les quais et la voie d'accès au site.

Les produits de décomposition thermique des substances (huile végétale, diester et glycérine) sont le dioxyde et monoxyde de carbone. La modélisation de la dispersion atmosphérique de ces produits permet de conclure à l'absence de zones d'effets toxiques en dehors des limites du site.

Par conséquent la cotation en gravité basée sur les conséquences humaines d'un incendie dans une des cuvettes de rétention est modéré (pas de présence humaine exposée). Toutefois, l'étude de dangers classe la gravité de ces incendies en sérieux du fait des conséquences pour l'environnement.

7.1.2. Épandage de produits suite à la rupture d'un réservoir (E)

L'étude de dangers évalue dans un premier temps la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux en classe B (probabilité comprise entre 10⁻² et 10⁻³ par an).

L'étude de dangers prévoit la mise en place de mesures de maîtrise visant à réduire d'un niveau la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. La classe de probabilité retenue est donc C (probabilité comprise entre 10⁻⁴ et 10⁻⁵ par an).

L'étude de dangers précise que si les substances susceptibles d'être épandues peuvent présenter des gênes et des irritations, elles ne génèrent pas de zones d'effets toxiques.

Nonobstant le risque pour la vie humaine, l'épandage de produits au-delà des cuvettes de rétention générerait également une pollution du milieu naturel. La modélisation de l'effet de vague consécutive à la rupture d'un réservoir

montre qu'il n'y ait pas de débordement de la vague hors de la cuvette de rétention. Des compléments d'information sont demandés à l'exploitant pour déterminer si les murs des rétentions résisteraient à la pression dynamique exercée par l'écoulement du produit en cas de rupture brutale d'un bac.

La cotation en gravité basée sur les conséquences humaines d'un épandage de produits suite à une rupture d'un réservoir est modéré (pas de présence humaine exposée). Toutefois, l'étude de dangers classe la gravité de ces incendie en sérieux du fait des conséquences pour l'environnement.

7.1.3. Matrice probabilité / gravité

En conclusion, l'étude de dangers a permis de classer ainsi les différents scénarios :

\ Probabilité	E	D	C	B	A
Gravité					
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux		I	E		
Modéré					

En minuscule, les phénomènes dangereux associés aux installations existantes non modifiées, en majuscule les phénomènes dangereux associés aux installations modifiées ou projetées

I : incendie des cuvettes de rétention des unités de stockage E : épandage de produits suite à la rupture d'un réservoir

L'étude de dangers montre qu'aucun risque ne présente un couple probabilité / gravité inacceptable.

7.2. Mesures complémentaires de réduction des risques

7.2.1. Mesures organisationnelles

- respect des procédures d'exploitation et de secours,
- interdiction d'accès au site en dehors des périodes d'exploitation et contrôle des accès,
- les dispositions concernant tout mélange de produits incompatibles,
- surveillance du site,
- formation du personnel,
- maintenance préventive et nettoyage régulier des installations,
- procédure « permis de feu »,
- consignes relatives à la sécurité,
- sensibilisation des chauffeurs aux dangers encourus et sur la conduite à tenir en cas d'incidents/accidents.

7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie (cf. article 7.6.4 du projet d'arrêté préfectoral)

- 10 lances « queues de paon » alimentées par un réseau maillé d'eau d'un débit de 345 m³/h,
- 16 déversoirs à mousse équipant les cuvettes de rétention,
- un local incendie disposant d'une électropompe secourue par un motopompe pour alimenter le réseau incendie,
- un réservoir incendie de 1 000 m³ d'eau,
- une cuve de 8 m³ d'émulseur,
- des extincteurs mobiles.

7.2.3. Mesures de prévention contre la foudre (cf. article 7.2.4 du projet d'arrêté préfectoral)

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

7.2.4. Mesures de prévention contre le risque inondation (cf. article 7.2.6 du projet d'arrêté préfectoral)

Le site est situé en zone rouge hachurée bleue du Plan de Prévention du Risque Inondation de la presqu'île d'Ambès, c'est-à-dire la partie du territoire, dont l'enjeu principal est une urbanisation soumise à des mesures de réduction de la vulnérabilité. Cette zone correspond aux secteurs urbanisés situés en zone inondable sous une hauteur d'eau

inférieure à un mètre par rapport à la crue de référence centennale, sans rupture des endiguements qui les protègent. Les infrastructures projetées auront un impact sur la crue semblable à celles qui ont été détruites dans le cadre de ce projet. Les installations de stockage devront être construites en conformité avec le PPRI susmentionné (notamment le stockage des produits au-dessus de la cote seuil R&B).

8. INTÉRÊTS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET

Les installations sont compatibles avec l'environnement de type industriel et portuaire de la zone. Le projet permet de répondre aux besoins d'approvisionnement et d'expédition des entreprises industrielles voisines en privilégiant les modes de transport alternatif à la route.

9. SYNTHÈSE DES AVIS EXPRIMÉS

9.1. L'enquête publique

Dans son rapport du 6 août 2010, le commissaire enquêteur indique que l'enquête publique, qui s'est déroulée du 14 juin au 15 juillet 2010, a peu intéressé le public à ce projet. L'association « Agir pour un Meilleur Environnement » a émis un avis défavorable et le comité de veille de la mairie de Bassens a exprimé son souhait d'obtenir des informations complémentaires sur les conditions de stockage d'acide chlorhydrique et la récupération des vapeurs.

Le commissaire enquêteur exprime un avis favorable compte tenu des explications qu'a fourni la société SEA TANK en réponse aux remarques et arguments formulés au cours de l'enquête.

9.2. L'avis des conseillers municipaux

9.2.1. Commune de Bassens

Avis favorable assorti des demandes suivantes :

- « *d'engagement de la société :*
 - *de respecter impérativement les consignes de sécurité par le biais d'une formation très sérieuse des employés opérant sur le site (vu la proximité du poste de dépotage de butadiène),*
 - *d'exercer une vigilance permanente sur la maintenance préventive des matériels ainsi que la qualification adéquate des entreprises et de leurs employés intervenant à SEA TANK,*
- *d'informations complémentaires sur les conditions de stockage de l'acide chlorhydrique et sur la sécurité de la récupération des événements. »*

Par courrier du 4 août 2010 adressé au commissaire enquêteur, la société SEA TANK indique les mesures prévues pour former le personnel et celles prévues pour lutter contre les incendies.

Par courrier du 15 novembre 2010 adressé au Préfet de la Gironde, la société SEA TANK renonce à sa demande d'exploiter des installations de stockage d'acides.

9.2.2. Commune de Bordeaux

Avis favorable.

9.3. L'avis des services déconcentrés de l'état et autres services

9.3.1. Service chargé de l'équipement

Le Service Urbanisme Aménagement Transports (SUAT) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Gironde n'a pas jusqu'à présent émis d'avis.

9.3.2. Service chargé de l'agriculture

avis non communiqué

9.3.3. Service chargé de l'action sanitaire et sociale

L'Agence Régionale de la Santé (ARS) Aquitaine émet un avis favorable. Elle formule deux remarques :

- **Douches du personnel** : prévoir un entretien des installations d'eau chaude sanitaire alimentant les douches face au risque légionellose. Une évaluation de la qualité de l'entretien peut être faite au moins une fois par an par des analyses de légionelles.
- **Système de climatisation** : prévoir une maintenance régulière.

Par courrier du 28 octobre 2010, la société SEA TANK indique qu'elle maintiendra en bon état de fonctionnement ses équipements.

9.3.4. Service chargé de la sécurité civile

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ne formule aucune observation particulière.

9.3.5. Service chargé des milieux naturels

Le Service Nature Eaux et Risques (SNER) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Gironde n'a pas jusqu'à présent émis d'avis.

9.3.6. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS)

Le SDIS émet un avis favorable sous réserve du respect :

- des dispositions réglementaires (Code de la Construction et de l'Habitation, décrets n°92-332 et 92-333 du 31 mars 1992 du Code du Travail et Code de l'Environnement),
- des mesures de prévention exposées dans le dossier,
- des prescriptions exposées au point 3 de son courrier : accessibilité et défense incendie (voir articles 7.2.1 et 7.6.4 du projet d'arrêté préfectoral).

Il exprime également trois remarques :

- la commune siège du projet apparaît dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme potentiellement exposée au risque industriel, d'effondrement et d'inondation.
- l'exploitant ne peut s'appuyer sur la proximité des secours publics et justifier de la rapidité d'intervention de ceux-ci, leur disponibilité étant fonction de la sollicitation opérationnelle du moment,
- les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours. (voir article 7.2.3 du projet d'arrêté préfectoral).

Par courrier du 28 octobre 2010, la société SEA TANK indique qu'elle sollicite les tiers concernés afin de remplir les attestations de conformité (fournisseur de l'installation de lutte incendie) et de débits (Grand Port Maritime de Bordeaux), et transmettront ces attestations au SDIS avant la mise en service des nouvelles installations.

9.3.7. service de l'inspection du travail

La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Aquitaine n'émet pas d'observations particulières.

9.3.8. service chargé de la police des eaux

Le Service Nature Eaux et Risques (SNER) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Gironde n'a pas émis d'avis.

9.3.9. Service Départemental de l'Architecture et de Patrimoine (SDAP) de la Gironde

Le SDAP n'a pas émis d'avis.

9.3.10. Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

L'INAO n'émet pas d'objection à l'encontre du projet.

9.3.11. service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine (DRAC)

Le service régional de l'archéologie de la DRAC Aquitaine précise que ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive prévues par l'article L.522-2 du Code du Patrimoine. Il précise toutefois que la présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujéti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

10. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Comme indiqué dans le rapport de recevabilité du 10 mars 2010, le dossier comportait encore quelques insuffisances résiduelles que l'inspection n'est pas parvenue à faire corriger à ce stade sans nécessairement remettre en cause la recevabilité du dossier. Par courrier du 23 juillet 2010, la société SEA TANK a transmis un complément sur l'évaluation des effets toxiques en cas d'épandage de produits acides dans la rétention ; celui-ci concluait à l'absence d'effets à l'extérieur du site.

Du fait de la multiplicité et des caractéristiques chimiques des produits pouvant être stockés, et d'un doute sur les résultats de l'évaluation des effets toxiques en cas d'épandage sur les produits acides, par courrier du 30 septembre 2010, en application de l'article R. 512-7 du Code de l'environnement le Préfet de la Gironde a demandé à l'exploitant la production d'une analyse critique effectuée par un organisme extérieur expert portant sur l'étude de dangers

Par courrier du 15 novembre 2010 l'exploitant annonce l'abandon de sa demande d'autorisation d'exploiter des stockages d'acides afin d'obtenir le plus rapidement possible l'autorisation d'exploiter les nouveaux bacs. Les équipements initialement prévus aux acides étant communs aux bases qui sont maintenues, les aménagements et installations prévues sont toutes maintenues. Par conséquent, l'abandon des stockages d'acides ne fait que réduire les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et la tiers expertise ne nous semble plus fondée.

Au final, l'étude de dangers a bien identifié les scénarii accidentels liés aux activités de transport et de stockage (fuite ou rupture d'une cuve ou d'une canalisation et incendie) des liquides qui seront susceptibles d'être présents. L'ensemble des mesures visant à prévenir et/ou limiter les effets ces accidents sont principalement prescrites aux titres 7 et 8 du projet d'arrêté préfectoral, y compris celles liées à la proximité de la Garonne (chapitre 8.5 du projet d'arrêté préfectoral) et du quai de dépotage du butadiène et du méthanol (articles 7.2.3.1 et 7.3.2 du projet d'arrêté préfectoral).

11. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par courrier du 31 janvier 2011, l'exploitant s'est prononcé globalement favorable au projet d'arrêté préfectoral mais en émettant deux réserves.

11.1. Approvisionnement en eau (article 4.1.1 du projet d'arrêté préfectoral)

La société SEA TANK souhaite pouvoir utiliser le réseau d'adduction d'eau potable pour réaliser des opérations de dilution des engrais lorsque la qualité d'engrais liquides demandée par ses clients serait incompatible avec la qualité de l'eau du réseau d'eau industriel.

Le réseau d'approvisionnement en eau des industries de la presqu'île d'Ambès a été créé pour réduire les quantités prélevées dans les nappes profondes de Gironde qui sont déficitaires. Par conséquent, l'eau consommée pour un usage industriel doit prioritairement provenir de ce réseau. Pour déroger à ce mode d'approvisionnement, il est opportun de justifier l'absence de ressource alternative au réseau AEP compatible avec l'usage considéré et mobilisable dans des conditions socio économiques acceptables. En conséquence, nous proposons :

- de prescrire la réalisation sous six mois d'une étude technico économique visant à identifier les ressources alternatives au réseau AEP compatibles à la dilution des engrais dans des conditions socio économiques acceptables,
- de permettre à la société SEA TANK d'utiliser le réseau d'adduction d'eau potable pour diluer les engrais la première année le temps de mettre en œuvre les mesures identifiées dans cette étude.

11.2. Rétentions des réservoirs (article 8.2.8 du projet d'arrêté préfectoral)


La société SEA TANK souhaite avoir la possibilité d'équiper ses rétentions de détecteurs pour s'affranchir de la capacité à confiner pendant à minima 72 heures les éventuelles substances épandues. Le projet d'arrêté a été modifié afin de maintenir l'obligation de contenir ces substances épandues jusqu'à leur enlèvement. Étant données la quantité et la nature des produits stockés au sein de la rétention 2, l'exploitant devra démontrer, avant la mise en service des bacs, que cette rétention et les parois externes des bacs peuvent résister à l'action physique et chimique des produits en cas d'épandage, jusqu'à leur évacuation. Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées au moins 1 mois avant la mise en service des bacs. L'article 8.1.1 a également été complété pour préciser l'attente particulière concernant la résistance chimique des réservoirs de la cuvette 2 en cas d'épandage afin d'éviter la vidange des deux réservoirs.

12. CONCLUSIONS

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées,



Ganaël DWORATZEK

